

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/07

Séance du 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	23

Date de la convocation
9 février 2023

Date d'affichage
9 février 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Le 15 février 2023 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Sylvie GALTIER, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Monsieur Olivier LELONG.

Absents excusés : Madame Nelly DEMOULIN, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Régine VIDAL,

Procurations :

Madame Meriem LAMARTI a donné procuration à Mme Orlane CHABASSUT
Monsieur Abdrani GAROUCHE a donné procuration à M. Bernard VEIRUN
Monsieur Patrick GUY a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LELONG

FINANCES – DEMANDE DE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE SOCLE NUMERIQUE

PRÉAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 au Plan de relance ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 – Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », « de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la délibération B2021_03_06 du Bureau de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 15 avril 2021 portant demande de subvention à l'État : Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Plan de relance – Continuité pédagogique ;
- Vu le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;
- Vu la convention de financement (AAP SNEE) conclue entre l'Académie de Montpellier et la communauté d'agglomération Alès Agglomération via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 27/01/2022 s'intégrant dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 ;

Considérant que la présente convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier 2021 et pour lequel Alès

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

- Agglomération s'est positionnée pour 9 communes (La Grand'Combe, Rousson, MassillarguesAttuech, Saint Julien les Rosiers, Cendras, Anduze, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol lez Alès, Génolhac) et ce, pour un montant de **234 560€** ;
 - **Considérant** que ce projet s'est inscrit dans une démarche visant à équiper les classes élémentaires de la Communauté Alès Agglomération d'un socle numérique de base en vue de réduire les inégalités scolaires et réduire la fracture numérique ;
 - **Considérant** qu'Alès Agglomération apprenait le 28 mai 2021 que le dossier présenté n'avait pas été retenu ;
 - **Considérant** toutefois que fin octobre 2021, Alès Agglomération apprenait que la position avait été revue et que son dossier avait été pris en compte ;
 - **Considérant** que le recteur de la région académique s'est engagé à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de **121 459 €** conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021 ;
 - **Considérant** que cette réponse tardive intervenue en fin d'année 2021 n'a pas permis de procéder aux acquisitions du fait notamment des délais contraints par les procédures inhérentes à la commande publique ;
 - **Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2022, la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » a été restituée aux communes membres d'Alès Agglomération ;
 - **Considérant** que dans ces conditions, Alès Agglomération ayant perdu ladite compétence, pouvait toujours valablement prétendre à cette subvention mais ne pouvait plus effectuer les dépenses telles qu'envisagées en 2021 notamment avec l'acquisition du matériel informatique ;
 - **Considérant** que des échanges et démarches ont été engagées entre les services d'Alès Agglomération et les services de l'État pour trouver une issue favorable à cette problématique ;
 - **Considérant** que le Ministère a accepté, par mail du 12 septembre 2022 de la Direction de région académique du numérique pour l'éducation (DRANE) qu'Alès Agglomération, présente les factures réglées par chaque commune sous réserve de la signature d'une convention par laquelle Alès Agglomération, s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes ayant accepté cette modalité ;
 - **Considérant** que la présente convention cadre a donc vocation à permettre le reversement par Alès Agglomération, coordonnateur financier, des subventions perçues à 8 communes sur 9
- Dans le cadre d'un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires –Plan de Relance -, Alès Agglomération avait déposé une demande de subvention pour un montant global de 121 459 € au titre de la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » qu'elle détenait. Cette demande a fait l'objet d'un rejet dans un premier temps en mai 2021 et en Octobre 2021, elle a été validée par les services de l'Etat. Cette réponse tardive n'a pu permettre l'acquisition des matériels inhérents à cet appel à projet, avec la restitution de la compétence aux communes à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Par ailleurs, le Ministère a accepté qu'Alès Agglomération présente les factures réglées par chaque commune sous réserve de la signature d'une convention par laquelle Alès Agglomération, s'engage à rétrocéder les subventions perçues aux communes ayant accepté cette modalité
- Aussi, les communes concernées peuvent percevoir le reversement de cette subvention au prorata des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022
- Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement afin de percevoir la dite subvention.

■ **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de reversement aux fins de percevoir la subvention dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires –Plan de Relance -, et ce au prorata des dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022

■ Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 16 février 2023

Le Maire,
Jean Michel PERRET



■ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

■ Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002595-20230215-2023_07-DE